

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

(1^{re} SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 22 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Ouverture de la session extraordinaire (p. 4035).

2. Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4035).

M. Jean Giovannelli, suppléant M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale : Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4037)

Vote sur l'ensemble (p. 4041)

Explication de vote : M. Michel Cointat.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4041)

3. Procédures de vote et fonctionnement des conseils municipaux. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 4041).

M. Michel Sapin, président de la commission des lois, rapporteur.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 4045)

Amendement n° 1 de M. José Rossi : MM. José Rossi, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président.

4. Dépôt de projets de loi (p. 4045).

5. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 4045).

6. Dépôt de propositions de loi (p. 4045).

7. Dépôt de rapports (p. 4046).

8. Dépôt de rapports d'information (p. 4046).

9. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4047).

10. Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 4047).

11. Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 4047).

12. Dépôt d'un rapport sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (p. 4047).

13. Ordre du jour (p. 4047).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENT DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte le jeudi 22 décembre 1988, à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ouvre immédiatement la session extraordinaire.

2

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 488).

La parole est à M. Jean Giovannelli, suppléant M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Giovannelli, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, je supplée M. Gérard Gouzes, retenu chez lui par une forte angine.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie lundi à l'Assemblée nationale, a examiné l'ensemble des dispositions restant en discussion dans un climat studieux et un esprit constructif qui ont permis d'élaborer un texte commun pour les articles restant en discussion.

Au chapitre 1^{er} relatif à l'exploitation agricole, elle a notamment élargi la définition des activités agricoles aux activités annexes exercées par un exploitant agricole et permis l'apport en immeubles des associés non exploitants d'une E.A.R.L., les associés exploitants devant bien entendu détenir plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. Elle a par ailleurs prévu, pour la conversion automatique du métayage en fermage, que, sans préjudice de l'application immédiate de celle-ci, les modalités de l'indemnisation éventuellement due au bailleur seront fixées par décret en Conseil d'Etat. S'agissant du contrôle des structures, la commission s'en est tenue aux propositions faites par M. Cointat en cas d'agrandissements limités.

Le chapitre II, qui porte sur le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole, a donné lieu à un débat de fond au terme duquel le schéma général proposé par le rapporteur de la commission de la production et des échanges a été retenu. Les créanciers pourront saisir le précédent du tribunal de grande instance d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur, mais ils devront obligatoirement passer par le règlement amiable avant d'avoir accès au redressement judiciaire. Le débiteur pourra, lui, choisir entre les deux procédures selon la gravité de sa situation financière. Afin de réduire les réticences du monde agricole vis-à-vis des procédures collectives et de renforcer l'efficacité du règlement amiable en incitant les créanciers à participer à la conciliation, le président du tribunal, s'il ne rend pas une ordonnance de rejet, pourra prononcer la suspension provisoire des poursuites pour une durée maximale que la commission mixte a réduite à deux mois.

S'agissant du chapitre III consacré aux dispositions sociales, la commission mixte paritaire a plus particulièrement examiné l'article 26 bis introduit par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet article, je le rappelle, donne satisfaction à une revendication ancienne et légitime des exploitants agricoles, en créant à leur profit un régime de retraite complémentaire. Lors de la discussion devant notre assemblée, cet article additionnel avait fait l'objet de deux modifications proposées par moi-même et le Gouvernement, la première préférant l'adjectif « volontaire » à l'adjectif « facultatif » retenu par les deux amendements identiques déposés par la commission de la production et des échanges et la commission des affaires culturelles ; la seconde supprimant la référence expresse à la déductibilité des cotisations à ce régime, au motif que celle-ci découlerait de son caractère volontaire.

La commission mixte paritaire n'a pas été convaincue par ce raisonnement juridique. C'est pourquoi, sur la proposition initiale du sénateur Jacques Machet, elle a décidé d'inscrire explicitement dans la loi le principe de la déductibilité. En conséquence, elle a en fait repris à son compte le texte des amendements déposés à l'Assemblée nationale - fonctionnellement à titre facultatif et compensation des pertes de recettes fiscales - sous réserve de la rectification d'une erreur matérielle quant au champ d'application de ce nouveau régime complémentaire.

Comme je le disais à cette tribune la semaine dernière, l'article 26 bis met fin à une injustice dont le monde agricole était victime, car les exploitants agricoles constituaient pratiquement la seule catégorie professionnelle à ne pas avoir la possibilité d'acquiescer des droits à retraite complémentaire en déduisant les cotisations versées du revenu imposable.

Outre cette nouvelle rédaction de l'article 26 bis et une modification rédactionnelle à l'article 22, la commission mixte paritaire a adopté le chapitre III tel qu'il avait été voté par notre assemblée.

Quant au chapitre IV, son titre « Dispositions diverses » le prédisposait à devenir, à l'issue de l'examen des deux assemblées, une sorte d'inventaire à la Prévert propice à entreprendre un véritable tour de France.

Même si la discussion a parfois été longue en commission mixte paritaire, celle-ci a entériné les ajouts faits par notre assemblée en ce qui concerne :

La chasse : articles 36 A-A, 36 A-B et 36 A-C ;

Le dispositif pénal relatif à l'agriculture biologique : articles 37 et 37 bis A ;

Les remontées mécaniques : articles 38 ter ;

Le « pommeau » : article 38 quater.

Elle a également entériné la suppression de l'article 36 A consacré aux dommages causés par des lapins.

Par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission n'a apporté que trois modifications :

Elle a rétabli l'article 36 B concernant la consultation des représentants de la profession agricole lors de certaines opérations d'urbanisme ;

A l'article 37, elle a tenu à donner force législative à l'expression « agriculture dite biologique » qui, on l'avouera, est d'un usage plus commode que l'expression « agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse » ;

A l'article 38 *ter*, elle a précisé que l'indemnité due par l'autorité organisatrice devrait être préalable en ce qui concerne les biens matériels, lorsqu'elle décide de supprimer le service de remontées mécaniques en exploitation ou de le confier à un autre exploitant.

Je crois pouvoir dire que la commission mixte paritaire a fourni un travail de grande qualité - sa durée de cinq heures en témoigne - pour parvenir à un texte de compromis qui illustre parfaitement l'accord qui doit exister entre toutes les familles politiques lorsqu'il s'agit de se préoccuper de l'avenir de notre agriculture.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire, comme vient de le faire le Sénat.

Avec ce texte, monsieur le ministre, vous allez permettre à l'agriculture de faire un pas en avant. Vous nous avez annoncé lors de la discussion générale que d'autres pas seraient accomplis au cours de la prochaine session et de l'année 1989. C'est une bonne méthode ; elle est pragmatique, et je pense qu'au-delà, nous parviendrons encore à trouver des solutions communes pour permettre à l'agriculture française d'être très compétitive à l'échéance de 1992. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, au terme des travaux de l'Assemblée en première lecture, le groupe communiste, malgré des désaccords sur des points particuliers justifiant son abstention, notait quelques évolutions du texte. L'adoption de nombreux amendements, dont plusieurs à notre initiative, donnait au projet de loi un contenu assez bien adapté à son objet limité. En particulier, les besoins des exploitants agricoles preneurs de baux ruraux et la spécificité de l'activité agricole au regard des procédures de règlement amiable et de liquidation judiciaire étaient mieux pris en compte.

Malgré ces progrès, on ne peut pas dire que le texte issu de la première lecture représentait un bouleversement révolutionnaire. Un grand nombre de nos amendements avaient été repoussés, et pourtant, ils n'étaient pas d'une ambition excessive puisque beaucoup se limitaient à reprendre des dispositions de l'accord conclu sous l'égide de la F.N.S.E.A. entre les preneurs et les bailleurs. Mais, aux yeux des tenants de la propriété foncière, ils allaient dans le sens des intérêts des fermiers et des métayers. En faisant observer que, deux siècles après la Révolution, les successeurs de la noblesse terrienne tenaient toujours à leurs privilèges, nous ne pensions pas qu'il pourrait se trouver dans le Parlement français une majorité pour les soutenir à ce point. En prenant connaissance des travaux de la C.M.P., cette évidence s'impose néanmoins.

Le rapporteur a rendu compte des changements apportés au texte adopté en première lecture en oubliant d'en indiquer la caractéristique principale. Tout ce qui a été modifié est défavorable aux exploitants, notamment aux preneurs, et favorable aux bailleurs. Voilà une évidence claire que les fermiers, les métayers et tous ceux qui font de l'agriculture leur métier essentiel doivent connaître.

Sans revenir sur toutes les modifications, je veux cependant citer celles qui justifient mon appréciation.

Dans la définition de l'exploitant, la commission mixte paritaire a supprimé les mots « à titre principal », ouvrant ainsi la porte aux nombreux faux agriculteurs richement dotés. Ce n'est pas en pensant à l'ouvrier « smicard » que cette contrainte a été levée. Elle ne le concerne d'ailleurs que très peu.

L'apport en immeubles à une E.A.R.L. a été réintroduit sans limitation, ce qui crée une nouvelle possibilité de violation du statut du fermage. En dépit des assurances dispensées ici ou là, la porte est bien ouverte vers un néo-métayage. Nous reverrons des agriculteurs prendre les consignes de ce

« bon Monsieur notre maître » qui avait largement déserté les campagnes depuis le statut issu, en 1947, de l'élan de la Libération.

Les propriétaires bailleurs pourront, comme par le passé, empêcher les primes d'assurances consécutives à un sinistre sans être obligés de réinvestir les sommes ainsi perçues dans des bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. L'amendement finalement adopté ici avait pourtant déjà largement limité cette obligation. C'était encore trop.

Enfin, en introduisant une possibilité de résiliation du bail pour un exploitant en difficulté, nous avons commis le péché d'orgueil : croire qu'un manant pouvait s'affranchir des liens de son maître. La commission mixte paritaire ne le permettra pas.

M. Michel Cointat. Voilà un beau discours mérovingien !

Mme Muguette Jacquaint. Vous vous y retrouvez !

M. Michel Cointat. En tout cas, je viens d'apprendre que M. le ministre de l'agriculture était le défenseur des grands propriétaires !

Mme Muguette Jacquaint. Accepter les exigences de la droite la plus réactionnaire n'était pourtant pas incontournable. Il existe dans cette assemblée une majorité suffisante pour légiférer en faveur du travail plutôt que de la rente.

La position retenue par la commission ne règle pas, par ailleurs, le problème de la mise à disposition du foncier. Elle fragilise l'exploitant, qui supporte déjà en première ligne les conséquences de la politique agricole, sans pour autant répondre aux besoins nés de la maîtrise du foncier.

Sur tous ces points, la position de la commission mixte paritaire est pour nous totalement inacceptable. Elle constitue un recul sérieux, une mise en cause grave du texte adopté.

Aussi, pour protester contre la faiblesse manifestée à l'égard de la droite la plus conservatrice, le groupe communiste ne participera pas au vote du texte issu de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Guy Bêche. Si M. Soury avait été là, il n'aurait pas lu un tel texte !

Mme Muguette Jacquaint. Vous ne l'auriez pas empêché de le lire !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au moment où je présente devant vous le texte du projet de loi qui, après avoir été discuté en commission mixte paritaire, vient d'être adopté par le Sénat, je tiens à remercier vos rapporteurs qui ont largement contribué à la qualité de nos débats.

Je remercie également tous ceux qui ont participé pendant de longues heures à l'examen de ce projet il y a quelques jours, et qui sont encore ici ce soir à une heure aussi tardive.

La discussion de ce projet de loi a, en effet, été l'occasion d'un bon travail parlementaire, en tout cas d'un travail parlementaire comme je souhaiterais que nous en ayons toujours. Avec sérieux, solidité, sans trop d'effets de manche, les sénateurs et les députés ont, sur de nombreux points, amélioré le texte qui était présenté par le Gouvernement.

Nous n'avons pas toujours été d'accord, je n'ai pas toujours accepté les amendements que vous suggériez. Mais il me semble qu'au total ce projet de loi sort des débats en meilleur état qu'il n'était arrivé devant vous.

Certes, j'aurais souhaité voir quelques articles rédigés autrement. En particulier, après le travail de la commission mixte paritaire, j'ai présenté devant le Sénat un amendement qui limitait les apports extérieurs de terres à l'E.A.R.L. aux seuls membres de la famille. Le Sénat ne m'a pas suivi et s'en est tenu au texte de la commission mixte paritaire, lequel, madame Jacquaint, limite cependant les apports de terres dans une E.A.R.L. à 50 p. 100. Vous ne l'avez pas rappelé, mais je pense qu'il s'agissait bien évidemment d'un oubli.

Si, comme l'a fait M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte tel qu'il est issu des travaux de la commission mixte paritaire, ce n'est pas que je renonce à

mon point de vue - je crois que j'avais raison de défendre cet amendement, même si le Sénat ne m'a pas suivi - mais pour des raisons pratiques.

Si l'on en dresse le bilan, on retiendra de la loi qu'elle présente pour les agriculteurs deux caractères positifs principaux.

En premier lieu, elle ouvre une nouvelle possibilité juridique protectrice des intérêts des agriculteurs, de leur famille et de leur patrimoine familial avec la procédure du règlement amiable et la possibilité de règlement judiciaire. C'est, en effet, une novation importante dans notre droit. Pour la première fois, les agriculteurs qui connaissent des difficultés économiques structurelles ou sont frappés par une difficulté conjoncturelle sur un marché ou dans la gestion de leur exploitation auront à leur disposition divers moyens de protection juridique. En particulier, ils auront la possibilité de faire cesser les poursuites dès la procédure amiable, ce dont ils seront les seuls bénéficiaires dans notre droit.

En deuxième lieu, la loi ouvre un nouveau droit social, avec la possibilité pour les agriculteurs de se constituer une retraite complémentaire. Voilà satisfaite une revendication ancienne, forte...

M. Louis Mexandeu. Importante !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. ... importante.

Après l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, que j'avais défendu ici même en 1985, c'est une nouvelle possibilité donnée aux agriculteurs d'avoir enfin accès à une retraite décente.

Si je mets en balance ces avantages pratiques, concrets, et les imperfections qui demeurent dans le texte de loi, parce que nous avons dû tâtonner, il me semble que la rapidité doit l'emporter. Oui, je souhaite que l'on puisse très rapidement mettre en application ce projet de loi. C'est la raison pour laquelle je me résous à vous demander d'adopter le texte de la commission mixte paritaire afin que, dès les premiers jours de janvier, nous puissions travailler sur les décrets d'application.

Je souhaite, en effet, que la procédure du règlement amiable et du règlement judiciaire vienne compléter le plus rapidement possible le dispositif en faveur des agriculteurs en difficulté mis en place par le Gouvernement. Ainsi, un engagement important aura été tenu. En quelques mois, non seulement des aides techniques et matérielles auront été mises à la disposition des agriculteurs, mais aussi un instrument juridique qui peut se révéler dans de nombreux cas comme une protection efficace pour la famille frappée par des difficultés, mais aussi pour le patrimoine qu'elle a lentement et difficilement constitué.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, en vous remerciant par avance du vote que vous voudrez bien émettre et en soulignant combien j'ai été heureux de travailler comme nous l'avons fait dans cet hémicycle, je souhaite que vous suiviez les conclusions de votre rapporteur et que vous adoptiez ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er}. - La présente loi a pour objet d'aider l'exploitation agricole à s'adapter à son environnement économique et social, à mettre en œuvre un projet d'entreprise et à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques. »

« Chapitre I^{er} »

« Dispositions relatives à l'exploitation agricole »

« Art. 2 A et 2 B. - *Supprimés.* »

« Art. 2. - Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

« Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

« Les activités énumérées à l'article 1144 du code rural sont considérées comme agricoles pour la détermination des critères d'affiliation au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et pour les dispositions qui s'y rattachent. »

« Art. 3. - Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 doit être immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture. »

« Cette formalité ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 4. - Le f de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 p. 100 des voix. »

« Art. 6. - 1. - Non modifié.

« 1 bis. La deuxième phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée.

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 9. - Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-11 du code rural par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet, soit trois ans après la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du code rural, soit dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis six ans au plus. »

« Art. 9 bis A. - *Supprimé.* »

« Art. 9 bis B. - I. - Il est inséré, après le septième alinéa (2) du paragraphe I de l'article L. 411-73 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts et taxes afférents au bâtiment construit. »

« II. - En conséquence, le début du septième alinéa (2) du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

« 2^o Pour les plantations et les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol... *(le reste sans changement).* »

« Art. 9 bis. - *Supprimé.*

« Art. 9 ter. - L'avant-dernier alinéa de l'article 417-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application immédiate de l'alinéa précédent, les modalités de l'indemnisation éventuellement due au bailleur sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 9 quater. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 411-6 du code rural, après les mots : " au profit ", sont insérés les mots : " du conjoint ou ". »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 411-58 du même code, après les mots : " au profit ", sont insérés les mots : " du conjoint ou ". »

« Art. 10. - I. - *Non modifié.*

« II. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du même article, les mots : " de certains bâtiments " sont supprimés.

« III. - Il est inséré, après le troisième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé.

« Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints. Il ne peut exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction. »

« Art. 10 bis. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-37 du code rural, les mots : " appartenant à une société à objet exclusivement " sont remplacés par les mots : " associé d'une société à objet principalement ". »

« Art. 11. - L'article L. 412-5 du code rural est ainsi modifié :

« I. et II. - Non modifiés.

« II bis. - Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire du droit de préemption, le conjoint participant à l'exploitation ou le descendant... (le reste sans changement). »

« III. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural. »

« Art. 11 bis A. - Après le mot : " dénominations ", la fin de l'article L. 441-1 du code rural est ainsi rédigée :

« contrat de complant, bail à complant ou tout autre analogie, la redevance due au propriétaire est versée dans les conditions déterminées par un arrêté préfectoral, sur proposition de la commission consultative départementale des baux ruraux. »

« Art. 11 bis B. - Le quatrième alinéa de l'article L. 412-8 du code rural est complété par la phrase suivante :

« L'action en nullité appartient au propriétaire vendeur et à l'acquéreur évincé lors de la préemption. »

« Art. 11 bis à 11 septies. - Supprimés. »

« Art. 11 septies. - I. - I. - Dans le dernier alinéa (3^o) du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, le mot : " trois " est remplacé par le mot : " cinq ".

« II. Le même article est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - Nonobstant les dispositions du 2^o du paragraphe II, celles prévues au troisième alinéa (2^o) du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux exploitations agricoles existantes dont la surface est inférieure à trois fois la surface minimum d'installation lorsque l'agrandissement porte sur une superficie n'excédant pas la moitié de cette surface minimum.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées qu'une fois tous les cinq ans à une même exploitation. »

« Art. 11 septies 2 et 11 octies. - Supprimés. »

« Art. 11 nonies. - I. - Le chapitre I^{er} : " Organisation des tribunaux paritaires ", le chapitre II : " Constitution des tribunaux paritaires ", le chapitre III : " Compétence et procédure " et le chapitre IV : " Voies de recours " du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux deviennent les chapitres I^{er}, II, III et IV du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire.

« II. - Les articles 1^{er} et 2 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 susvisé deviennent les articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de l'organisation judiciaire ; les articles 3 à 7 dudit décret deviennent les articles L. 442-2 à L. 442-5 dudit code ; les articles 9, 16, 18, 18-1 et 22 dudit décret deviennent les articles L. 443-1 à L. 443-5 dudit code ; l'article 25 dudit décret devient l'article L. 444-1 dudit code.

« III. - Il est inséré, à l'article L. 442-2 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : " être domiciliés dans le ressort du tribunal paritaire ou y résider ", un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à colonat paritaire et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire sont électeurs par un représentant qu'elles désignent. Ce représentant doit remplir les conditions énumérées à l'alinéa premier. Il est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de vingt-six ans et s'il a fait la déclaration de candidature prévue aux alinéas qui suivent. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962. »

« IV. - Dans le paragraphe V de l'article 101 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : " les dispositions de nature législative du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux " sont remplacés par les mots : " les dispositions du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire ".

« V. - Le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 précité est abrogé. »

« Art. 11 decies et 11 undecies. - Supprimés. »

« Chapitre II

« Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaire de l'exploitation agricole

« Section 1

« Le règlement amiable de l'exploitation agricole

« Art. 14. - Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur. »

« Art. 16 bis. - Le président du tribunal qui nomme un conciliateur en application de l'article 16, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois.

« Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

« - à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« - à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. »

« Art. 17. - L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

« L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

« Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

« Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

« Section 2

« Le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

« Art. 19. - Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi.

« La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi modifiée et complétée :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Le premier alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, sous réserve des articles 16 et 17, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article 14 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

« III. - *Non modifié.*

« III bis. - *Supprimé.*

« IV à VI. - *Non modifiés.*

« VI bis. - *Supprimé.*

« VI ter. - L'article 82 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout preneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Toutefois, lorsque plusieurs offres auront été recueillies, le tribunal tiendra compte des dispositions contenues aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 188-5 du code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables.

« VII. - *Suppression maintenue.*

« VIII. - *Non modifié.*

« VIII bis. - Le premier alinéa de l'article 143 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut décider que cette dernière prolongation est prorogée jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées.

« IX. - Après la première phase du premier alinéa de l'article 153, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. »

« X. - *Non modifié.*

« X bis. - *Supprimé.*

« XI, XII, XII bis, XIII à XV, XV bis, XVI à XVIII. - *Non modifiés.*

« XIX. - L'article 242 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires d'outre-mer, les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 sont fixées par des délibérations de l'assemblée territoriale compétente.

« Art. 19 bis. - L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

« Art. 49. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes.

« Art. 19 bis 1. - *Supprimé.*

« Art. 19 bis 2. - Dans l'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : " ni des artisans ", sont insérés les mots : " ni des agriculteurs ".

« Art. 21 ter. - *Supprimé.*

« Art. 21 quater. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

« Chapitre III

« Dispositions sociales

« Art. 22. - L'article 1003-7-1 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le quatrième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est réduite de 20 p. 100 de la surface minimum d'installation lorsque des époux dirigent seuls, ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise. Si plusieurs couples dirigent ensemble l'exploitation ou l'entreprise, cette réduction est appliquée à chacun de ceux-ci. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 22 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 23. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article 1142-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. »

« Art. 26. - A l'article 1121 et à l'article 1142-5 du code rural, la deuxième et la troisième phrases du troisième alinéa (2^o) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à des coexploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Toutefois, lorsqu'il existe une coexploitation entre époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée, le montant des pensions de retraites proportionnelles servies aux époux coexploitants ou aux associés exploitants peut être majoré dans des conditions fixées par décret. »

« Art. - 26 bis. - I. - Le 3^o de l'article 1121 et le 3^o de l'article 1142-5 du code rural sont abrogés.

« II. - Il est inséré, après l'article 1122-6 du code rural, un article 1122-7 ainsi rédigé :

« Art. 1122-7. - Il est créé au profit des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille visés au premier alinéa de l'article 1122-1 du présent code, un régime complémentaire d'assurance-vieillesse fonctionnant à titre facultatif. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par décret. »

« III. - Les cotisations versées au titre du régime complémentaire d'assurance-vieillesse institué en application de l'article 1122-7 du code rural sont déductibles du revenu professionnel imposable.

« IV. - Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions prévues au III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et suivants du code général des impôts. »

« Art. 28. - I. - Le sixième alinéa de l'article 1106-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa (1^o) du paragraphe I de l'article 1106-1 ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à res-

pensabilité limitée, constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole.»

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 29. - I. - Le 7° de l'article 1144 du code rural est complété par les mots :

« ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, après la publication de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 p. 100 du capital. »

« II et III. - *Non modifiés.* »

« Art. 30. - La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est ainsi modifiée :

« I. - *Suppression maintenue.*

« II. - *Supprimé.*

« III. - L'article 12 est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-1 du code rural, l'intéressé peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret. »

« Art. 32. - I. - Les articles L. 212-5, à l'exception des trois premiers alinéas, L. 212-8 à L. 212-8-5 et L. 212-9 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

« Sont réputées signées à la date de publication de la présente loi les stipulations des conventions et accords collectifs de branche et des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du code du travail ci-dessus énumérées.

« Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre 1^{er}, chapitre II du code rural, en y apportant les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

« II à V. - *Non modifiés.*

« Art. 35 bis. - Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes habilités à gérer l'assurance maladie, invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles sont autorisés à communiquer annuellement au représentant de l'Etat dans le département, les renseignements qu'ils détiennent, à l'exception des informations à caractère médical, pour les besoins du contrôle des conditions d'attribution des aides à caractère économique.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, rendu selon les modalités prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, fixe le contenu et les conditions de cette communication ainsi que son emploi par l'administration.

« Art. 35 ter. - Le montant maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé par l'assemblée générale et ne pourra pas dépasser 50 francs.

« Chapitre IV

« Dispositions diverses

« Art. 36 A A. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 372 du code rural, les mots : " en temps de fermeture ", sont supprimés.

« Art. 36 A B. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 373 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogeant à ceux autorisés par l'alinéa précédent.

« Art. 36 A C. - L'article 373 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les espèces de gibier pour lesquelles il n'est pas rendu obligatoire, en vertu de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978), un plan de chasse peut être institué et mis en œuvre dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 36 A. - *Supprimé.*

« Art. 36 B. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : »

« Art. 37. - I. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« III. - La qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, dite agriculture biologique, ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté interministériel.

« II. - L'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est complété par le paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services quiconque aura :

« a) utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement la qualité de produits de l'agriculture dite biologique ;

« b) utilisé ou tenté d'utiliser un cahier des charges n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« c) utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture dite biologique ;

« d) fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture dite biologique est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas et du paragraphe précédents et des textes pris pour leur application. »

« Art. 37 bis A. - Avant le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (paragraphe III et IV de l'article 14), »

« Art. 38 bis. - La loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi modifiée et complétée :

« I. - L'article 28-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28-1. - *Non modifié.*

« Art. 28-1-1. - *Non modifié.*

« Art. 28-1-2. - La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

« La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect. »

« II. - Non modifié.

« III. - Non modifié.

« IV. - Au vingt-huitième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, la référence : " art. 28-1 ", est remplacée par la référence : " art. 28-1 à 28-1-2 ". »

« Art. 38 ter. - Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Toutefois, si à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité de l'exploitant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation d'exploiter antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

« Lorsque l'autorité organisatrice décide de supprimer le service en exploitation ou de le confier à un autre exploitant, elle doit verser à l'exploitant évincé une indemnité de compensation du préjudice éventuellement subi de ce fait, indemnité préalable en ce qui concerne les biens matériels.

« Lorsque l'autorité organisatrice décide de passer une convention avec l'exploitant en place ou de mettre en conformité la convention existante, la convention doit comporter les clauses permettant d'éviter que l'équilibre de l'exploitation ne soit modifié de façon substantielle. »

« Art. 38 quater. - 1. - Les dispositions du chapitre III intitulé : " Protection des appellations d'origine ", du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool sont étendues aux cidres, aux poirés, aux apéritifs à base de cidre, aux apéritifs à base de poiré ainsi qu'aux apéritifs à base de vin.

« II. - La dénomination " Pommeau " est réservée aux apéritifs à base de cidre, obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré, pour lesquels des conditions de production spécifiques sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935.

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat, pour une explication de vote.

M. Michel Cointat. J'expliquerai mon vote, monsieur le président, et profiterai de l'occasion pour poser une question à M. le ministre de l'agriculture.

Nous allons voter ce texte, d'abord parce que l'ambiance qui a présidé à nos discussions a été constructive, ensuite et surtout, monsieur le ministre, parce que nombre des mesures qu'il contient - vous l'avez vous-même souligné - même si elles sont parfois modestes, n'en sont pas moins très positives pour les agriculteurs.

Cela dit, monsieur le ministre, à l'article 26 bis, nous avons dû, pour répondre aux prescriptions de l'article 40 de la Constitution, prévoir un gage. Or l'usage veut que lorsque le Gouvernement accepte le texte d'une C.M.P., il présente un amendement pour supprimer le gage. Vous ne l'avez pas fait au Sénat. Puisque vous nous demandez d'émettre un vote conforme, nous allons le faire. Mais y a-t-il une volonté du Gouvernement de maintenir ce gage, ou est-ce tout simplement un oubli de votre part ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je confirme la tradition. Le gage, bien sûr, est retiré.

M. Michel Cointat. Il nous faut voter le texte conforme !

M. le président. Monsieur le ministre, - sauf à provoquer une nouvelle lecture, nous sommes dans l'obligation de voter le texte conforme. Le gage subsiste donc.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. J'aurais dû être un peu plus précis. Puisque, par suite d'une erreur matérielle, le texte a été voté ainsi par le Sénat, je vous demande de le voter conforme mais, bien sûr, le gage ne sera pas appliqué, conformément à la tradition.

M. Jean Giovannelli, rapporteur suppléant. Il fallait que ce soit dit !

M. le président. Cela va mieux en le disant.

M. Michel Cointat. Je ne voulais pas provoquer le dépôt d'un amendement par le Gouvernement. Je souhaitais seulement obtenir une précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste ne participe pas au vote.

(L'ensemble du projet de loi est adopté. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vais maintenant suspendre la séance.

Elle sera reprise dès que nous serons en mesure de procéder à la dernière lecture du projet sur les procédures de voie et le fonctionnement des conseils municipaux.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure vingt, est reprise à une heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

3

PROCÉDURES DE VOTE ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1988 et adopté par le Sénat dans sa séance du 22 décembre 1988.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive.

La parole est à M. Michel Sapin, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi modifiant diverses

dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier, n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve donc saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture - je vous rappelle qu'elle l'avait adopté à l'unanimité -, texte qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

Le Sénat, qui s'est prononcé en début de soirée, a repris en nouvelle lecture l'essentiel des dispositions qu'il avait adoptées en première lecture.

Par conséquent, les divergences entre les deux assemblées - et quand je dis les deux assemblées, c'est vraiment l'Assemblée nationale dans son unanimité contre une forte majorité au Sénat - restent entières.

Je rappelle que ces divergences portent principalement sur deux points principaux : l'un concerne le principe de la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même et l'autre est relatif à la - petite - limitation qu'il est proposé d'apporter aux possibilités de vote par procuration.

Conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois vous demande d'adopter définitivement le texte que vous aviez déjà adopté en nouvelle lecture, et ce sans modification. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Béche. Voilà un bon rapport !

M. Louis Mexandeau. Très bien, quelle concision !

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je me contenterai de confirmer les conclusions de votre rapporteur. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale adopte le projet de loi qui vous est soumis dans les formes dans lesquelles elle l'avait déjà adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« TITRE 1^{er} »

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL »

« Art. 1^{er} A. - I. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 52-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-3. - Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. »

« II. - *Non modifié.*

« Art. 1^{er} F. - *Conforme.* »

« Art. 1^{er}. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-1. - Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »

« Art. 1^{er} bis. - *Suppression conforme.* »

« Art. 1^{er} ter. - Le premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 63. - L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture... (*le reste sans changement.*) »

« Art. 2. - L'article L. 64 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " L'électeur ne peut signer lui-même ". »

« Art. 3. - Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral est abrogé. »

« Art. 4. - L'article L. 73 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 73. - Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

« Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été adressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

« Art. 4 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 5. - Le troisième alinéa de l'article L. 74 du code électoral est ainsi rédigé :

« Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. »

« Art. 5 ter. - I. - *Non modifié.*

« II. - Dans les articles L. 91 et L. 96 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 50 000 F.

« III. - Dans les articles L. 86, L. 88, L. 92, L. 93, L. 97, L. 98, dans la première phrase de l'article L. 102, dans les articles L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 113 et L. 116 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 100 000 F. »

« IV. - *Supprimé.* »

« V. - Dans les articles L. 94, L. 95, L. 99, dans la seconde phrase de l'article L. 102 et dans l'article L. 103 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 150 000 F. »

« Art. 5 quater. - *Suppression conforme.* »

« Art. 5 sexies. - *Suppression conforme.* »

« Art. 5 septies. - Le début de l'article L. 92 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 92. - Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté... (*le reste sans changement.*) »

« Art. 5 octies et nonies. - *Suppressions conformes.* »

« Art. 5 decies. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 113 du code électoral, après les mots : " ministère de service public ", sont insérés les mots : " ou président d'un bureau de vote, ". »

« Art. 5 undecies. - I. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 116.1 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1. - Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal, toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 est, en outre, privée de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 5 undecies bis. - *Supprimé.* »

« Art. 5 undecies ter, 5 duodecies, 5 duodecies bis et 5 duodecies ter. - *Conformes.* »

« Art 5 *quaterdecies*. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 265 du code électoral est complété par les mots : " et si les documents officiels visés au quatrième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 ".

« II. - L'article L. 265 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

« Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. »

« Art. 5 *quindecies*. - Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant le premier tour, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.

« Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.

« Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. »

« Art. 5 *sexdecies*. - Dans le second alinéa de l'article L. 242 du code électoral, les mots : " de 9 000 habitants et plus " sont remplacés par les mots : " visées aux chapitres III et IV du présent titre ". »

« Art. 5 *septdecies*. - Le 1^{er} de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1^o Les personnes énumérées aux articles L. 195 et 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS

MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

« Art. 6 A. - *Supprimé.* »

« Art. 6 B. - *Conforme.* »

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 12. - I. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 5 *duodecies*, 5 *duodecies bis*, 5 *terdecies* 5 *quaterdecies* prennent effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

« Toutefois, pour l'article 4, elles ne sont applicables qu'aux procurations établies après le 31 janvier 1989.

« II. - Les dispositions de l'article 5 *undecies ter* et 5 *quindecies* prennent effet à compter du 1^{er} mars 1989.

« III. - L'article 3 prend effet à compter du 1^{er} mars 1990.

« IV. - L'article 1^{er} *ter* prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Cet amendement, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprend un amendement adopté par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. José Rossi a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le ministre, cet amendement reprend le texte qui vient d'être adopté par le Sénat visant à supprimer l'article 3 du projet de loi. En effet, la disposition du code électoral que le Gouvernement se propose de sup-

primer permet jusqu'à ce jour aux électeurs ayant leur résidence et exerçant leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription, de voter par procuration.

Or nombre de citoyens originaires de mon île, qui sont appelés à exercer leur activité professionnelle ailleurs, sur le territoire national, restent attachés à leur commune d'origine et souhaitent pouvoir continuer à voter là où ils ont encore leur famille, leurs biens et où ils sont inscrits régulièrement sur les listes électorales.

A mon avis, on a pris les choses du mauvais côté en cédant peut-être à la pression de certains groupes et en particulier à celle des mouvements indépendantistes corses qui ont fait du vote par procuration un thème de revendication.

Face à certaines exigences, le Gouvernement a cru devoir limiter les conditions d'exercice du vote par procuration, limitant par là-même l'exercice de la démocratie, car tout Français régulièrement inscrit sur les listes électorales d'une commune doit pouvoir s'exprimer au moment du scrutin.

M. Guy Bêche. En se rendant aux urnes directement ! Il se crée l'obligation d'y aller.

M. José Rossi. Quand il le peut ! Il semble que vous n'avez pas compris ce dont il s'agit.

M. Guy Bêche. Mais si, j'ai bien compris.

M. Jean Ueberschlag. Je vous en prie, monsieur Bêche. Laissez parler notre collègue.

M. Guy Bêche. A Saint-Louis, monsieur Ueberschlag !

M. le président. Poursuivez, monsieur Rossi. Vous avez seul la parole !

M. José Rossi. Que va-t-il se passer pour les élections municipales si les listes électorales restent ce qu'elles sont ? Les maires ou les candidats aux élections municipales les plus fortunés transporteront leurs électeurs par avion...

Mme Muguette Jacquaint. Vous en savez quelque chose !

M. Jean-Claude Lefort. C'est ce que vous faites !

M. José Rossi. ... et on en reviendra dans mon île aux pratiques auxquelles nous avons mis fin depuis de longues années. Vous allez ainsi créer une sélection par l'argent lors des campagnes électorales.

Mme Muguette Jacquaint. Vous affrèterez des charters gratuits !

M. José Rossi. Nous savons de quoi il s'agit. Et si cette pratique a existé dans le passé, elle n'existe plus aujourd'hui.

Je regrette que M. Joxe ne soit pas là ce soir, car il est à l'origine de cette disposition tendant à abroger le paragraphe III de l'article L.71 du code électoral. Cela dit, je demande au Gouvernement de réfléchir une dernière fois avant de faire adopter cette mesure qui restreint considérablement l'exercice du droit de vote et qui n'apportera, j'y insiste fortement, aucun remède réel au problème de la fraude électorale, laquelle n'est pas un problème spécifiquement insulaire. En effet, d'autres endroits sont concernés, et peut être que certains de nos collègues communistes qui s'agitent en ce moment se sentent visés.

Mme Muguette Jacquaint. Nullement !

M. José Rossi. En tout cas, ce qui nous choque, c'est que l'exposé des motifs du projet de loi cite de façon explicite la Corse lorsqu'il est question de l'abrogation du vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs. La Corse est montrée du doigt, ce qui nous paraît inadmissible. En tout cas, l'opinion publique corse s'est émue de cette attitude discriminatoire à l'égard de son île.

Certes, en première lecture, compte tenu de l'objectif général de ce projet de loi tendant à lutter par tous les moyens contre la fraude électorale, nous nous étions montrés particulièrement discrets et je n'étais pas intervenu. Mais je dois dire que, depuis la dernière lecture, nous avons été assaillis...

M. Guy Bêche. C'est pour cela que vous restez ici !

M. José Rossi. ... de réactions de la part de nos électeurs, qui sont aussi des citoyens à part entière. J'ai donc cru de mon devoir, au terme de cette procédure parlementaire, de sensibiliser l'ensemble de nos collègues à ce problème et d'intervenir personnellement pour dénoncer l'attitude du

Gouvernement dans cette affaire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Guy Bêche. C'est pour cela que les députés de l'opposition sont si peu nombreux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, ce débat a déjà eu lieu dans cet hémicycle. Nous nous sommes tous longuement exprimés, ainsi que le ministre Pierre Joxe et moi-même.

Je me bornerai donc à rappeler quelques éléments.

D'abord, des éléments de fait. Aujourd'hui, il existe des communes - elles ne sont certainement pas très nombreuses, mais dans ce domaine de la sincérité du scrutin, ce n'est pas le nombre qui fait la loi -, en l'occurrence dans votre île, monsieur Rossi, où, au moment des élections municipales ou cantonales, 50 p. 100 des voix exprimées, voire plus, le sont par procuration. Certains peuvent accepter ce genre de situation mais, pour ma part, je la trouve un peu choquante. Cela signifie en effet que les autorités élues pour administrer la commune où habitent et travaillent des gens, le sont par des gens qui n'habitent ni ne travaillent dans celle-ci. Voilà quelque chose qui, me semble-t-il, choque le sens commun.

Le vote par procuration peut s'expliquer par différentes raisons - longueurs des trajets, distance, expatriation - mais il se trouve que c'est principalement en Corse qu'est utilisé le vote par procuration pour motif de non résidence, alors qu'il existe vingt-huit motifs permettant ce type de vote. C'est, j'y insiste, une disposition parmi vingt-huit autres.

M. José Rossi. C'est une disposition essentielle !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Ce n'est pas la disposition essentielle. Statistiquement, ce n'est pas celle qui est la plus utilisée. Les dispositions les plus utilisées sont celles qui permettent le vote par procuration pour des personnes qui sont en mauvaise santé, en vacances, en déplacement professionnel, en déplacement pour stages ou pour études. Telles sont les cinq dispositions les plus utilisées. Toutefois, la disposition que vous visez est peut-être très utilisée dans certaines communes de votre île.

M. José Rossi. Dans l'ensemble de l'île !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Ces éléments de fait, monsieur Rossi, ne me paraissent pas excellents pour le bon fonctionnement d'une démocratie. Je ne trouve pas bon pour la démocratie que 66 p. 100 des voix exprimées le soient par procuration !

M. Guy Bêche et M. Philippe Bassinet. Vous avez raison, monsieur Sapin !

M. Jean Uberschlag. Un scrutin public ici, ce n'est pas autre chose ! C'est 95 p. 100 des voix par procuration !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Mon cher collègue, je ne suis pas sûr que cette modalité de vote soit forcément la meilleure qui puisse être utilisée au sein de notre hémicycle, même si elle fait partie de nos habitudes.

M. José Rossi. M. Uberschlag a cité un bon argument !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Monsieur Rossi, vous connaissez l'histoire de cette loi. Vous savez qu'en 1975 on a substitué le vote par procuration au vote par correspondance qui permettait des fraudes très étendues. Cela dit, le projet de loi initial de 1975, instituant le vote par procuration, ne comportait pas la disposition que vous visez aujourd'hui. Celle-ci a été introduite par le biais d'un amendement déposé par vos collègues insulaires.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous invite - et l'Assemblée l'a déjà suivi très largement - à revenir aux dispositions initiales du texte de 1975, car, sur ce point, le Gouvernement de l'époque me semble avoir fait preuve d'esprit de sagesse.

Voilà pourquoi, mes chers collègues - et je dis cela sans vouloir réanimer sur ce sujet un débat qui a déjà eu lieu très longuement - je vous invite à confirmer définitivement vos votes de première et de deuxième lectures.

M. Philippe Bassinet. Bonne conclusion !

M. Guy Bêche. Très bien, monsieur Sapin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je voudrais confirmer l'avis qui vient d'être donné par le rapporteur et profiter de cette occasion pour demander à Mmes et MM. les députés d'excuser M. Pierre Joxe qui n'a pas pu venir devant eux ce soir pour des raisons de santé. En effet, il est fortement grippé, et je peux en témoigner puisque j'étais avec lui tout à l'heure au Sénat où il était manifestement mal en point.

Cela dit, monsieur Rossi, la détermination du Gouvernement est complète et nous sommes pleinement solidaires du travail qu'a fait notre collègue Joxe.

Je voudrais rappeler maintenant le raisonnement du Gouvernement, raisonnement qui est très parallèle à celui que vient d'exposer M. Sapin. Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral a donné lieu, comme l'a rappelé le rapporteur, à un certain nombre de dérives. On pouvait concevoir que cet article visait essentiellement les électeurs qui étaient frappés d'un empêchement relatif, en particulier lorsqu'ils travaillaient dans un département limitrophe de celui dans lequel ils votent. Mais l'expérience a montré qu'un recours beaucoup trop large à la procédure du vote par procuration constituait par lui-même un risque de fraude qui a été dénoncé par tout le monde.

De plus, il est vrai que dans certaines communes de votre île, monsieur le député, certains maires faisant une interprétation très extensive de ce paragraphe III et du droit d'inscription sur les listes électorales sont finalement partis à la recherche, sur le continent, d'amis politiques pour les inscrire sur la liste électorale de leur commune, afin qu'ils puissent ensuite participer au scrutin sans se déplacer ni même venir très souvent dans leur île d'origine.

Au fond, ce qui me semble tout à fait condamnable dans cette dérive, c'est qu'on en vient à cette situation un peu paradoxale qui consiste à voir le maire choisir ses électeurs au lieu que ce soit, comme il est normal, les électeurs qui choisissent leur maire !

L'abrogation de ce paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral a pour but, tout simplement, de lutter contre de tels abus, en réservant la possibilité de voter par procuration aux seules catégories de citoyens qui sont effectivement, pour des raisons précises et établies - raisons professionnelles, maladie, vacances -, dans l'impossibilité matérielle d'être présents le jour où les appelle leur devoir.

Ainsi, les électeurs ne seront plus incités à conserver une inscription dans des communes avec lesquelles la plupart d'entre eux ont perdu tout lien direct, tout lien familial réel.

Au surplus, je crois que cette réforme est de nature à conserver au vote par procuration son caractère exceptionnel, dans la mesure où il ne sera plus possible d'y recourir de façon habituelle à l'occasion de chaque consultation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est contre l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. José Rossi, pour répondre au Gouvernement.

M. José Rossi. Monsieur le ministre, j'admets parfaitement certaines de vos explications, mais je maintiens néanmoins mon point de vue, car vous occulterez une partie du problème.

Je retiens qu'à l'article 4 vous proposez que désormais un mandataire ne puisse plus disposer que d'une seule procuration établie sur le territoire national.

M. le rapporteur nous a indiqué tout à l'heure que, dans certaines communes, le nombre des votants par procuration dépassait 50 p. 100. Il est vrai qu'on trouve quelques cas de ce genre, et je pourrais vous en citer certains qui vous étonneraient, mais je ne le ferai pas.

En tout cas, nous sommes nombreux - et plus en Corse qu'ailleurs - à avoir été élus dans ces conditions. Or j'ai le sentiment d'avoir été élu de façon parfaitement légitime et de ne devoir en rien mon élection à une fraude électorale quelconque.

Je maintiens que la manière dont est présentée cette réforme jette le trouble dans les esprits et le discrédit sur l'ensemble de la classe politique insulaire, et ce à un moment où l'on veut que la Corse reparte du bon pied. Il y a toute une série de moyens pour faire repartir les choses du bon

piéd, mais ce n'est certainement pas le bon moyen de jeter le doute sur l'honorabilité des élus et sur leur représentativité.

Vous visez la lutte contre la fraude électorale. Eh bien, je suis certain que, comme moi, vous êtes persuadé qu'elle ne concerne pas que la Corse. Attaquez-vous donc au problème des listes électorales si vous estimez qu'un électeur doit voter dans la commune où il travaille, dans la commune où il réside et énoncez alors clairement qu'il ne pourra plus voter dans la commune où il paie des impôts parce qu'il y a une résidence secondaire !

M. Jean Ueberachlag. Très juste !

M. José Rossi. Sans doute que lorsque M. Mitterrand a été élu député dans le département de la Nièvre, il y avait une résidence secondaire ou il y avait loué un meublé ! Certains d'entre nous sont peut-être dans cette situation !

M. Louis Mexandeau. Cela m'étonnerait !

M. Guy Bêche. Il n'y a pas longtemps que vous votez en Corse, monsieur Rossi !

M. José Rossi. En fait, vous allez aboutir à ce résultat : pour être électeur dans une commune, il faudra y résider ou y travailler.

M. Jean Ueberachlag. Il a raison !

M. José Rossi. Le problème ne se pose pas que dans mon île, il se pose aussi dans d'autres départements de France : je pense à la Bretagne, à certaines régions périphériques, et à toutes les régions qui sont en situation économique difficile et où les gens sont obligés d'aller travailler ailleurs.

Tous ces gens restent attachés à leur terre où ils ont envie de revenir le moment venu. Ils ne veulent pas couper le cordon ombilical avec leur région ou leur commune d'origine. Il faut donc qu'ils puissent continuer à voter.

Vous nous répondez : eh bien, qu'ils se déplacent ! Qu'ils paient leur billet d'avion, de bateau ou de train et qu'ils aillent voter dans leur commune d'origine, s'ils y tiennent tellement.

Mais en Italie où le vote est obligatoire, on permet aux électeurs d'aller voter dans leur commune, en participant à leurs frais de déplacement.

M. Guy Bêche. L'Italie n'est pas un modèle de clarté électorale ! Ce n'est pas un bon exemple.

M. José Rossi. Je ne suis pas de votre avis. En Italie, où le vote est obligatoire et où il n'y a pas de procuration, on permet aux électeurs d'aller voter en participant, je le répète, à leurs frais de déplacement. Chez nous, ce n'est pas possible.

Il y a donc une contradiction fondamentale entre le maintien des conditions actuelles d'inscription sur les listes électorales et la volonté de restreindre à tout prix les conditions d'exercice du vote par procuration. En restreignant l'exercice du vote par procuration, vous restreignez l'exercice du vote tout court et, par voie de conséquence, l'exercice de la démocratie.

Je demande par conséquent un scrutin public sur cet amendement.

M. Guy Bêche. Fortifier l'exercice de la démocratie, c'est aller voter soi-même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	547
Nomère de suffrages exprimés	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	263
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Guy Bêche. Elle a eu raison !

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1987.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 508, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code civil et relatif aux successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 511, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Toubon une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 11 et 72 de la Constitution afin d'instituer le référendum d'initiative populaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 517, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Christine Boutin une proposition de loi tendant à modifier l'assiette de l'impôt sur le revenu.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 496, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Debré une proposition de loi tendant à améliorer le dispositif applicable à la dotation supplémentaire destinée aux communes touristiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 497, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Serge Charles une proposition de loi tendant à lutter contre le tabagisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 498, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à rapprocher la Communauté européenne des citoyens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 499, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Josselin une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 500, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi relative à la création d'un « Comité national de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 501, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ernest Moutoussamy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'amnistie dans les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 502, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Nungesser une proposition de loi tendant à renforcer la protection animale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 503, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à organiser un contrôle des inéligibilités aux élections cantonales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 504, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Moyne-Bréssand une proposition de loi relative à l'obligation pour les organismes prêteurs de vérifier, à la mise en place des prêts ou à la libération des fonds, la conformité à la législation en vigueur du contrat de construction de maisons individuelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 505, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Toubon une proposition de loi tendant à supprimer l'interdiction de publier le résultat de sondages en périodes électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 506, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à attribuer une carte d'insertion aux personnes connaissant des difficultés particulières pour trouver un emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 518, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs une proposition de loi tendant à encourager l'emploi des jeunes sortant d'une section d'éducation spécialisée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 519, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs une proposition de loi tendant à la création de titres-loisirs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 520, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

DEPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Jack Queyranne un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième et nouvelle lecture, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 494 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 516 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1989, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 514 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Peyronnet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

Le rapport sera imprimé sous le n° 507 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Peyronnet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

Le rapport sera imprimé sous le n° 512 et distribué.

8

DEPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, un rapport d'information sur l'activité de cette assemblée au cours de sa trente-quatrième session ordinaire (1988), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 509 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, un rapport d'information sur l'activité de cette assemblée au cours de sa trente-neuvième session ordinaire (1987-1988), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 510 et distribué.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 495, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 493, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

11

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances pour 1989 adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 21 décembre 1988.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 513, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1988 adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 21 décembre 1988.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 515, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 10 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, un rapport d'information sur la protection et le contrôle des matières nucléaires pour 1987.

13

ORDRE DU JOUR (*)

M. le président. Conformément à la lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement fixant l'ordre du jour du jeudi 22 décembre, à dix heures, deuxième séance publique (**):

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 495, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet (rapport n° 512 de M. Jean-Claude Peyronnet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A dix-sept heures, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

A dix-sept heures quinze, prise d'acte :

- soit de l'adoption définitive du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements n°s 1, 2 et 3 ;

- soit du dépôt d'une motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

(*) Lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, communiquée à l'Assemblée au cours de la troisième séance du mercredi 21 décembre 1988.

(**) La première séance du jeudi 22 décembre 1988 a été ouverte à zéro heure.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 22 décembre 1988

SCRUTIN (N° 86)

sur l'amendement n° 1 de M. José Rossi tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux (lecture définitive) (abrogation du vote par procuration pour les électeurs résidant hors de la commune d'inscription).

Nombre de votants	547
Nombre de suffrages exprimés	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	263
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 272.

Non-votant : 1. - M. Michel Lambert.

Groupe R.P.R. (132) :

Pour : 129.

Non-votants : 3. - MM. Claude Barate, Gérard Chasseguet et René Couveilhac.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 88.

Contre : 1. - M. André Rossi.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 39.

Contre : 1. - M. Gérard Grigson.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (24) :

Contre : 3. - MM. Marcelin Berthelot, André Lajoinie et Georges Marchais.

Non-votants : 21.

Non-inscrits (15) :

Pour : 7. - MM. Richard Cazenave, Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre : 7. - MM. Roger Goubler, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miquen, Alexis Pota, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Maurice Sergheraert.

Ont voté pour

MM.

Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphandéry
René André

Philippe Amberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andréot

Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany

Eduard Balledur
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Beyer
François Bourrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blanc
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brière
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissis
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeneuve
Jacques

Chabea-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppin
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinet
Daniel Colla
Louis Colombaël
Georges Colombier
René Coussau
Alain Cousin
Yves Coussault
Jean-Michel Courte
Jean-Yves Cozann
Henri Cuy
Jean-Marie Daillet
Olivier Darnault
Mme Martine
Daugrella
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delahaye
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre

Jean-Marie Demonge
Jean-François Deulau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinalla
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domnat
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Dursod
Georges Durand
Bruno Durlieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrazi
Jean Faïala
Hubert Falco
Jacques Farren
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geog
Germain Gengenwin
Edmond Gerrez
Michel Giraud
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Goenot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Grussemeyer
Ambroise Guellac
Olivier Galchard
Lucien Guehon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houasin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hounaut
Jean-Jacques Hyest

Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquema
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landreau
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Loperq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Loquet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcella
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujollan du Casset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignoa
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénou-Pwaraho
Jean-Marc Neame
Michel Nohr
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht

Mme Françoise de Pannafieu
 Robert Pasdraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquali
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Plat
 Etienne Pinte
 Ladislav Poniatowski
 Bernard Pons
 Robert Poujade
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriol
 Eric Raoult

Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzler
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigand
 Gilles de Robleu
 Jean-Paul de Rocca Serra
 François Rocheblaine
 José Rossi
 André Rosinot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santini
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne Sauvaigo
 Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Sellinger

Christian Spiller
 Bernard Stal
 Martial Taugourdean
 Paul-Louis Teallillon
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koo
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tilber
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Yachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoulé
 Robert-André Vivien
 Michel Voisin
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Adrien Zeller

Jean-Pierre Kocheld
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lagombe
 Pierre Lagorce
 André Lajolale
 Mme Catherine Lalumière
 Jean-François Lamarque
 Jérôme Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Larozi
 Dominique Lariffa
 Jean Laurala
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Ledac
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guec
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle Liecsmann
 Claude Lise
 Robert Loidi
 François Loncle
 Guy Lordoot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Lupp
 Bernard Madrelle
 Jacques Mabéas
 Guy Malandain
 Martin Malvy

Thierry Mandon
 Georges Marchais
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte Maria-Moskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermoz
 Pierre Métals
 Charles Metzinger
 Louis Mexandean
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migand
 Mme Hélène Mignoa
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Moccar
 Guy Mojalon
 Gabriel Moutcharmoat
 Mme Christiane Mora
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nouzi
 Jean Oehler
 Pierre Orlet
 François Patriat
 Jean-Pierre Pélicant
 Jean-Claude Peyrounet
 Michel Pezet
 Christian Perret
 Yves Pillet
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Polignat
 Alexis Pota
 Maurice Pourchoe
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Relner

Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Roger Riachet
 Alain Rodet
 Jacques Roger-Machart
 André Rossi
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Sainte-Marie
 Philippe Saumaro
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Michel Sapin
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner (Yvelines)
 Roger-Gérard Schwartzberg
 Robert Schwint
 Henri Sicre
 Dominique Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphine Sablet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Pierre Tabanou
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trémot
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Vermandon
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalies
 Alain Vivien
 Marcel Wachoux
 Aloyse Warhouer
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zuccarelli

Ont voté contre

MM.

Maurice Adéval-Peuf
 Jean-Marie Alalze
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anctant
 Robert Anzella
 Henri d'Attillo
 Jean Acroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baumier
 Jean-Pierre Baldwyck
 Jean-Pierre Bailigand
 Gérard Bapt
 Régis Barallon
 Bernard Bardia
 Alain Barras
 Claude Bartolone
 Philippe Baumet
 Christian Battaille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beauflis
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellea
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovcy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 Marcellin Berthelot
 Louis Besnon
 André Billardon
 Bernard Blochal
 Jean-Claude Bils
 Jean-Marie Beckel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alsin Bonnet
 Augustin Bourrepan
 André Borel
 Mme Huguette Boucherdeau
 Jean-Michel Boucheron (Charente)
 Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)
 Jean-Claude Bouard
 Jean-Pierre Bouquet

Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Mme Frédérique Breda
 Maurice Briand
 Alain Bruse
 Yves Denise Cacheux
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe Cambadells
 Jacques Cambolle
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Cartelat
 Bernard Carion
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvie
 René Cazenave
 Aimé Césarre
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Bernard Charles
 Marcel Charraut
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chvallier
 Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffincau
 François Colcombet
 Georges Collin
 Michel Crépeau
 Mme Martine David
 Jean-Pierre Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François Delahais
 André Delattre
 André Delahedde
 Jacques Delhy
 Albert Devers
 Bernard Derosier
 Freddy Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Desela
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine Dieulouard
 Michel Dinet
 Marc Dolé
 Yves Dollo
 René Dosière

Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducort
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupillet
 Yves Durand
 Jean-Paul Darioux
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmauelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabias
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Fraçaix
 Georges Frèche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germoo
 Jean Giovannelli
 Roger Goubier
 Joseph Goumelon
 Hubert Goux
 Gérard Gouzes
 Léo Grizard
 Gérard Grignon
 Jean Guigé
 Jacques Gayard
 Charles Heru
 Edmond Hervé
 Pierre Hilar
 Elie Hourau
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huygones des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jeltou
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Gustave Ansart
 Claude Barate
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Branahe
 Gérard Chasseguet
 René Couvelahes
 André Druoméa
 Jean-Claude Gaysot

Pierre Goldberg
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Mme Muguette Jaquinat
 Michel Lambert
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Mear
 Paul Lombard

Gilbert Millet
 Robert Moutdargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Pierna
 Jacques Rimbanit
 Maurice Sergheraert
 Jean Tardito
 Fabien Thiéssé
 Théo Vial-Massat

Mises au point eu sujet du présent scrutin

M. Gérard Grignon, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Michel Lambert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mise au point eu sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin n° 79 sur l'amendement n° 13 de M. Jean-Yves Charnard à l'article 26 ter du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (nouvelle lecture) (limitation à vingt heures par an, et non par mois, du temps laissé, pour exercer leurs fonctions, aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise) (*Journal officiel*, débats A. N., du 16 décembre 1988, page 3705), M. Christian Spiller, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

